



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 mai 2002

Restricted
CDL (2002) 60
Or. fr.

Avis n° 206/2002_lux

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

COMMENTAIRES SUR LE
PROJET DE LOI LUXEMBOURGEOIS
SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION DANS LES MEDIA

par

M. François Luchaire (Membre, Andorre)

I – Ce projet comprend 16 chapitres intitulés comme suit :

- Objet de la loi I
- Définitions II
- Droits des journalistes salariés dans leurs rapports avec leurs employeurs III
- Droits inhérents à la liberté d’expression IV
- Devoirs inhérents à la liberté d’expression V
- Responsabilités VI
- Conseil de la Presse VII
- Droit de réponse VIII
- Droit d’information postérieure IX
- Dispositions communes au droit de réponse et au droit d’information postérieure X
- Traitement des données à caractère propre XI
- Régime des publications XII
- Dispositions de procédure XIII
- Modifications du code pénal XIV
- Dispositions abrogatoires XV
- Entrée en vigueur de la loi XVI

II – Plusieurs dispositions méritent certaines observations du rapporteur.

Article 13

Il prévoit les cas dans lesquels il sera possible de publier des informations pouvant porter atteinte au respect de la présomption d’innocence.

Parmi ces cas figure « la demande des autorités judiciaires pour les besoins d’une enquête ; l’expression est beaucoup trop large, il faudrait mieux remplacer le mot besoin par le mot nécessité.

Parmi ces cas se trouve aussi « l’existence d’un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités » ; la même formulation se retrouve dans les articles 14 – 17 et 21. Cette atteinte au respect de la présomption d’innocence paraît aller à l’encontre de cette présomption, la définition qu’en donne l’article 24 ne justifie pas la formule précitée.

Article 15

Cet article permet de déroger à la protection de la vie privée dans le cas d’informations en rapport avec les activités publiques d’une personne. La vie privée d’un chef d’entreprise est protégée mais non nécessairement celle d’un élu ou même d’un fonctionnaire. Il y a donc une rupture du principe d’égalité.

Article 18

Pourquoi le mineur qui vit avec ses parents est-il moins protégé que celui qui les a quittés ? Cette rupture d’égalité ne se justifie pas.

Article 37

D'après cet article une plainte déposée devant « la commission des plaintes » qui n'a aucun caractère juridictionnel interdit ou suspend toute action en justice pour les mêmes faits. C'est une atteinte au principe du droit au juge ; cet article permet à l'ami d'une personne poursuivie de saisir la commission des plaintes afin d'arrêter les poursuites contre son ami.

Article 40

Cet article prévoit qu'en cas de décès d'une personne citée par la presse, une plainte ne peut être fournie que par une seule personne de sa famille. Or, les intérêts à l'intérieur d'une même famille peuvent être très différents. L'épouse par exemple n'est pas dans la même situation que les enfants d'un précédent mariage. Lui refuser sa plainte parce qu'un de ces enfants l'a précédée, c'est lui refuser le droit au juge.

Article 44

Cet article comme d'ailleurs l'article 59 interdit toute réplique ou tout commentaire à la suite d'une réponse. Il y a rupture d'égalité dans la mesure où l'auteur du propos ayant entraîné la réponse n'a donc aucun moyen de défendre sa position.

Article 57

Le droit à l'information postérieure n'est reconnu que si la décision judiciaire qui prononce un non lieu ou annule une condamnation n'est pas susceptible d'opposition d'appel ou de pourvoi en cassation. Or cette information est nécessaire pour remettre l'intéressé dans la situation de la présomption d'innocence.

Article 72

Cet article en obligeant à indiquer le vrai nom de l'auteur écrivant dans une publication non périodique paraît interdire l'usage d'un pseudonyme. Pourquoi d'ailleurs cette limitation aux publications non périodiques ? Interdire le pseudonyme c'est porter atteinte à la liberté d'expression ; mais le commentaire qui accompagne cet article précise qu'en cas d'utilisation d'un pseudonyme la responsabilité de l'éditeur est substituée à celle de l'auteur. Peut-être, mais il serait bon de le préciser dans le texte.

Article 76

Cet article oblige à faire connaître les noms, prénoms et « pays de domicile » de toute personne participant à plus de 25 % du capital d'une personne morale éditant une publication ainsi que ceux des personnes chargées de la direction ou de la gestion journalière de cette personne morale. Cette obligation d'indiquer le pays du domicile ne répond à aucun intérêt général ; elle donne le sentiment que les auteurs de la loi ont voulu éviter d'exiger une information sur la nationalité qui aurait été contraire au droit européen.

III – Le rapporteur certifie avoir examiné attentivement tous les autres articles du projet de loi. Il en félicite les auteurs qui ont d'une part respecté la convention européenne de sauvegarde des droits et libertés et d'autre part fort bien concilié la liberté d'expression, la présomption d'innocence et l'intérêt général.